

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE

Parc Logistique Pont Normandie 1
76430 Oudalle

Références : 20260304_dispo-moyens
Code AIOT : 0005802437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE implanté Parc Logistique Pont Normandie 1 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant l'opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie participant au dimensionnement des besoins en eau : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE
- Parc Logistique Pont Normandie 1 76430 Oudalle

- Code AIOT : 0005802437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE situé au Parc Logistique du Pont de Normandie 1 est un entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/07/2001, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RIA - local de stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 3	Sans objet
2	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2001, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser l'entretien des dispositifs d'obturation du site, et de justifier de l'implantation des RIA.

D'autres demandes ont également été formulées, et explicitées dans le corps du présent rapport. Les délais y sont également précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RIA - local de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie pour le local de stockage de liquides inflammables. Le local est équipé d'un RIA mixte (eau/émulseur) permettant ainsi une première intervention d'urgence dans la lutte contre un incendie en attendant que des moyens plus puissants puissent être mis rapidement en œuvre.
Constats : L'inspection a constaté dans le local de stockage de liquides inflammables, la présence d'un RIA mixte (eau/émulseur). Il est indiqué en hauteur, et a été vérifié en août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2001, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.10.1 - Poteaux incendie L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par un réseau maillé composé de 8 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) répartis judicieusement sur l'ensemble du site, piqués sur des canalisations assurant en simultané pour au moins 5 poteaux un débit minimum de 2000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 61.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux incendie une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de ce document est transmis au Service Prévention - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex.
Constats : <u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a constaté que l'implantation des poteaux incendie sur le site était cohérente avec l'implantation des poteaux sur le plan des moyens incendie. Par sondage, l'inspection a constaté que les poteaux 2 et 6 étaient bien accessibles. <u>Documents de l'exploitant:</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification des poteaux incendie en date du 02/02/2026. Le rapport de vérification mentionne un contrôle exhaustif sur les débits unitaires des poteaux

incendie. Les débits unitaires des poteaux incendie sont supérieurs à 120 m³/h. En outre, un contrôle en simultané sur 5 poteaux incendie a été réalisé. Les débits sont conformes à la prescription susmentionnée. L'inspection a également consulté les rapports de contrôle de 2025 et 2024. Des contrôles en simultané ont été réalisés dans ces deux rapports sur cinq poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2001, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.10.2 - RIA Un réseau de RIA est judicieusement implanté dans les cellules de stockage de l'entrepôt à raison d'un poste RIA par 1 000 m² de cellule, situés à proximité de -chaque issue, Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201 et de diamètre nominal 40 mm. 4.10.3 - Extincteurs Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc) et à proximité des dégagements, à raison d'un extincteur pour 200 m² minimum. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : <u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a constaté que les RIA et les extincteurs étaient bien signalés en hauteur. L'inspection a constaté que des plans des moyens incendie étaient présents en entrée des cellules. Par sondage sur le terrain, l'inspection a constaté que les extincteurs 47 et 55 avaient été vérifiés en août 2025. <u>Documents de l'exploitant:</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification des extincteurs et RIA d'août 2025. Le rapport mentionne que les réparations ont été faites le jour J. <u>Analyse de l'inspection:</u> L'exploitant n'a pas justifié de l'implantation des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs:</u> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un délai d'un mois, de l'implantation des RIA, conformément à la prescription. L'exploitant justifiera qu'un foyer incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances de RIA.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : ... - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; ... - les mesures particulières prévues au point 22.
Constats : L'inspection a constaté que des plans des moyens incendie étaient disposés dans les bâtiments. L'inspection a également consulté le plan de défense incendie de l'installation. Les plans de l'installation n'étaient néanmoins pas cohérents avec la configuration du site en ce qui concerne la description des scénarios. Ce plan de défense incendie comprenait bien les plans des moyens incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de corriger, dans un délai d'un mois, les plans des scénarios du site dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter une pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie. Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 2 350 m³. L'exploitant s'assure que les pentes garantissent l'écoulement d'éventuelles eaux d'extinction vers cette capacité, et met notamment en œuvre des seuils de 5 centimètres de hauteur au niveau des portes situées à l'est de l'entrepôt en cas de sinistre et chaque soir au moment de la cessation de l'activité. [...]

Constats :

Constats:

L'exploitant a déclaré que le bâtiment de l'entrepôt était en pente et permettait un écoulement des eaux au niveau des quais.

L'inspection a constaté la présence de la vanne de confinement à proximité du bâtiment 1. Le protocole de fermeture automatique était affiché à côté de la vanne. L'inspection a fait procéder à un test d'activation le jour de la visite. La fermeture de la vanne ne fonctionnait pas automatiquement le jour de la visite. L'exploitant a néanmoins procédé à la fermeture manuelle de la vanne.

L'inspection a également constaté que la zone en bas de quai était à un niveau plus bas que les voies de circulation.

En outre, l'inspection a noté la présence de seuils disposés sur tous les accès sur les parois est du bâtiment. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les accès à l'est du bâtiment étaient fermés à l'exception d'un quai servant d'accès à la zone de stockage des conteneurs.

A l'est de la zone conteneurs, l'inspection a constaté la présence d'un regard, avec une vanne de confinement bloquant le transfert des eaux vers un bassin d'infiltration.

Documents de l'exploitant:

L'inspection a consulté lors de la visite un rapport sur le confinement de l'installation en date du 21/03/2006. Ce rapport statue sur un volume de confinement de 2 364 m³. Aucune modification des installations remettant en cause ce calcul n'a eu lieu depuis 2006.

L'exploitant a transmis, par courriel du 17/03/2026, le bon d'intervention concernant la dépose et le remplacement du coffret vannes de barrage. Une photo du nouveau coffret a également été transmise.

Analyse de l'inspection:

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les contrôles d'étanchéité réalisés sur la vanne de confinement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de test.

Il est rappelé à l'exploitant que le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 prescrit : "Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, d'afficher à proximité de la vanne le protocole de fermeture manuelle en cas de dysfonctionnement de la fermeture automatique.

En outre, l'exploitant indiquera le sens de fermeture de la vanne de confinement.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de formaliser l'entretien et les contrôles d'étanchéité des équipements permettant le confinement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois